

# ARRETE N°

## portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et du Sérán sur la commune de Cressin-Rochefort

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L562-9 ;

**VU** la code des assurances, et notamment ses articles L125-1 à L125-6 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/10/1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Cressin-Rochefort ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18/06/2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30/06/2003 au 08/08/2003 inclus, sur le projet de P.P.R. de la commune de Cressin-Rochefort ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Cressin-Rochefort ;

**VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20/08/2003 ;

**VU** l'avis après enquête de l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône ;

**VU** les pièces du dossier concernant le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et du Sérán sur le territoire de la commune de Cressin-Rochefort transmis par l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain

## ARRETE

**Article 1** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du Rhône et du Sérán sur le territoire de la commune de Cressin-Rochefort.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- une carte de zonage polychrome au 1/5000 ;
- un règlement.
- une carte d'aléas polychrome au 1/5000 ;
- une carte du périmètre d'étude au 1/25000 ;
- une carte d'information sur les crues historiques ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : «LE PROGRÈS» et «LA VOIX DE L'AIN».

En outre, cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de Cressin-Rochefort, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu et par tous les autres procédés en usage.

**Article 3** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de la commune de Cressin-Rochefort,
- monsieur le chef du service de la navigation Rhône Saône,
- monsieur le Subdivisionnaire de la subdivision Rhône et Alpes (S.N.R.S.),
- monsieur le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de l'Ain,
- monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- monsieur le Sous-Préfet de Belley,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Belley – Culoz (DDE01),
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ain,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ;


**Article 5** : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Cressin-Rochefort,
- en préfecture de l'Ain,
- en sous-préfecture de Belley,
- au service navigation Rhône Saône à Lyon.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Belley, le maire de Cressin-Rochefort, le chef du service de la navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 15 SEP. 2003

Le préfet,



Bernard TOMASINI